

doit pas être aussi la limite initiale du travail dans l'industrie.

« Ce n'est un doute pour personne que le développement physique de l'enfant n'est pas moins à ménager que son développement intellectuel : la société a donc pour devoir non seulement de pourvoir à son instruction, mais aussi de ménager ses forces, de protéger sa vie, et conséquemment de ne pas le laisser pénétrer trop tôt dans le monde du travail industriel, où l'air libre lui fera défaut le plus souvent et où certains dangers l'attendent, il faut bien le reconnaître.

« Et, en effet, sans parler des fatigues résultant de travaux qui durent des journées entières, les excès de force, les chances d'accidents et la mauvaise situation hygiénique ne sont-ils pas, pour ainsi dire, à l'état permanent, dans un certain nombre d'industries, et ce, malgré les prescriptions générales édictées par la loi du 19 mai 1874 et les règlements particuliers d'administration publique qui s'y rattachent ? C'est que, en dépit de toute réglementation, la nature du travail comporte, dans bien des cas, certains faits essentiels avec lesquels l'enfant se trouvera fatallement aux prises, quels que soient d'ailleurs sa force physique et son degré de maturité intellectuelle.

« Pour ne citer que quelques industries, ne sait-on pas que les fabricants de briques, les maçons, les fumistes, les plombiers, etc., emploient des enfants au transport de matériaux pesants, tantôt dans des hottes, sur les épaules, et tantôt dans des auges, sur la tête, en gravissant parfois des échelles ?

« Les ateliers de forges, de mécanique, d'imprimerie typographique et nombre d'autres ne contiennent ils pas des machines qui, malgré toutes protection, et par le fait seul de la collaboration, à leur

usage, ou tout au moins de leur proximité, causent des accidents sans nombre ?

« Le travail des apprentis verriers nécessite-t-il pas l'approche incessante et conséquemment malsaine, quoi qu'on en ait dit, de fours incandescents, ainsi que le maniement dangereux de cannes, chargées de verro en fusion ?

« Les charcutiers et les pâtissiers ne tiennent-ils pas les enfants tout le jour et parfois même une partie de la nuit, dans des laboratoires privés d'air, au fond d'arrière-boutiques et même en sous-sol, non loin des fours ou de fournaux, et au milieu d'une atmosphère souvent viciée ?

« Les boyaudiers, comme les fabricants de coile, n'emploient-ils pas les enfants de l'un ou de l'autre sexe à des travaux répugnans, sur des matières qui exhalent des odeurs infectes ?

« Les petites filles employées dans les ateliers de couture, de modes, etc., ne restent-elles pas assises du matin au soir, le corps incliné vers leur ouvrage ?

« On pourrait multiplier ces exemples ; quoi qu'il en soit, ce sont là autant d'industries accessibles aux enfants : doit-on permettre qu'ils y entrent trop jeunes ?

« Et ceci nous amène à penser, en nous appuyant sur des données physiologiques, que, comme on l'a dit d'ailleurs au cours de la discussion de la loi de 1874, l'enfant n'est pas mûr, même à douze ans, pour affronter les travaux industriels, avec toutes leurs conséquences.

« A douze ans, en effet, l'enfant approche seulement de la période critique de la formation physique et intellectuelle : c'est un état qui mérite les plus grands ménagements et qui, dans tous les cas, est bien inférieur à celui dans lequel il se trouvera à l'âge de treize ans.

« Et ainsi, considérant que la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire a, tout en tenant compte des nécessités de